

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0660

OBJET :
Réglementation
en matière
de circulation et
de stationnement -
occupation du domaine
public - déménagement –
34 avenue
de l'Églantine –
le 13 juillet 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 14 juin 2022 de la société DÉMÉNAGEURS BRETONS
NANTES, sise 03 rue Vulcain - 44332 NANTES,

Considérant que la société DÉMÉNAGEURS BRETONS NANTES, souhaite
occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, 34 avenue de
l'Églantine à Saint-Herblain, le 13 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les
mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de l'état d'urgence
sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la
réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes
barrières.

ARTICLE 2 : Le 13 juillet 2022 de 08h00 à 18h00, la société
DÉMÉNAGEURS BRETONS NANTES est autorisée à occuper le domaine
public, dans le cadre d'un déménagement, 34 avenue de l'Églantine à Saint-
Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie
précitée :

- **stationnement AUTORISÉ :** pour le véhicule d'intervention mi
chaussée et aires de trottoir au plus près de la résidence ;
- neutralisation partielle de la voie de circulation et trottoir nécessaires
à l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des
transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront
maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **DÉMÉNAGEURS BRETONS NANTES**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11 €**, du fait du stationnement d'un véhicule de déménagement sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 04 juillet 2022

Publié le 04 juillet 2022